

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE RABAT SALE KENITRA
PREFECTURE DESKHIRAT TEMARA
COMMUNE DESKHIRAT

**CAHIER DES CHARGES DE GESTION DELEGUEE
DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES**

COMMUNE DESKHIRAT

Collecte-Nettoisement



CHAPITRE1.DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES	4
ARTICLE 2. RESPECTS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	4
ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS	5
3.1. Prestations de collecte	5
3.2. Prestations de nettoieement	5
ARTICLE 4. DONNEES GENERALES	6
Evolution de la population et du tonnage de la commune de SKHIRAT d'une manière consolidée	6
ARTICLE 5. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTION DELEGUEE.....	6
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE	6
ARTICLE 7. ASSURANCES.....	7
CHAPITRE2 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	9
ARTICLE 8. DEFINITION DES DECHETS.....	9
ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 9	
9.1. Prescriptions de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés	10
9.2. Prescriptions de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés.....	12
9.3. Fréquences et horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés.....	13
9.4. Organisation des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.....	13
9.5. Exécution des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.....	14
9.6. Transbordement des déchets.....	14
ARTICLE 10. COLLECTE DES DÉCHETS ASSIMILÉS DES GROS PRODUCTEURS.....	14
ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES DÉCHETS VERTS ET DECHETS INERTES DES MENAGES.....	15
11.1. Organisation de la collecte des déchets verts des ménages.....	15
11.2. Fréquence et horaires de la collecte des déchets verts des ménages	15
ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES DECHETS INERTES DES MENAGES 15	
12.1. Organisation de la collecte des déchets inertes et gravats des ménages.....	16
12.2. Fréquence et horaires de la collecte des déchets inertes et gravats des ménages.....	16
ARTICLE 13. EVACUATION ET DECHARGEMENT	16
CHAPITRE3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE NETTOIEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	17
ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT	17
ARTICLE 15. CORBEILLES PUBLIQUES.....	20
ARTICLE 16. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT	20
ARTICLE 17. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS	21



ARTICLE 18.	EVENEMENTS NECESSITANT UN TRAITEMENT SPECIAL.....	21
ARTICLE 19.	PRESCRIPTIONS DIVERSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT.....	22
CHAPITRE4 : OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES.....		22
ARTICLE 20.	ACTIONS DE COMMUNICATION.....	22
ARTICLE 21.	ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES.....	22
ARTICLE 22.	TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES...	23
ARTICLE 23.	MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT.....	23
ARTICLE 24.	INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	23



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions d'exécution par le Déléataire des prestations objet du service public des déchets ménagers et assimilés telles que définies dans l'Article 3, à l'intérieur du périmètre de la gestion déléguée, tel que défini au niveau de l'annexe 1 de la convention.

Au cours de l'exécution du service, le Déléataire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire les gênes et les sujétions qu'il fait subir et demeure de ce fait responsable à l'égard des tiers des incidents et dommages qui se produisent.

Le présent cahier des charges permet également aux soumissionnaires de présenter des solutions personnalisées, voir même différentes de celles qui sont évoquées dans le cadre du présent document dès qu'elles permettent d'atteindre un niveau de qualité supérieur à un prix inférieur ou identique. Les prescriptions du présent cahier des charges doivent donc être comprises comme des prescriptions minimales.

Les différentes solutions proposées par les soumissionnaires seront argumentées, qu'elles diffèrent ou non des prescriptions du présent cahier des charges. Lorsque les propositions des soumissionnaires diffèrent des prescriptions minimales du cahier des charges, il appartient aux soumissionnaires de démontrer, au travers de leurs offres techniques, la supériorité de leurs propositions.

Par ailleurs, les récupérateurs et chineurs qui récupèrent les déchets commercialisables dans les conteneurs nuisent à la propreté de la ville mais sont le premier maillon d'une chaîne de valeur non négligeable à l'échelle du Maroc.

Dans le cadre de cette gestion déléguée, il est demandé aux Soumissionnaires d'intégrer les récupérateurs et chineurs qui récupèrent les déchets commercialisables dans les conteneurs et qui constituent le premier maillon d'une chaîne de valeur non négligeable.

Cette valorisation informelle des déchets devra être prise en considération et développée tout au long de la durée du présent contrat de gestion déléguée en concertation avec ces acteurs afin de développer des solutions et des cohabitations plus respectueuses de la propreté de la commune.

ARTICLE 2. RESPECTS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le Déléataire est tenu de se conformer, pendant toute la durée du contrat de gestion déléguée, à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, le droit du travail, les règles comptables et fiscales applicables, les dispositions concernant l'évacuation des déchets ménagers, ainsi que, et sans que cette liste soit limitative, les dispositions concernant le Domaine public et les Travaux publics, la Défense nationale, la Santé et la Salubrité publique, l'Environnement, la Voirie et la sécurité des biens et des personnes.



Le Délégué est tenu pendant toute la durée du Contrat de se conformer aux normes qui lui sont édictées. Il ne peut invoquer aucun changement ou modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la prise d'effet du Contrat pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci sous réserve de l'application des articles relatifs au réexamen des prix et de la formule de révision des prix.

A cet effet, le Délégué a l'obligation d'adapter l'exploitation du Service délégué et les biens qui lui sont affectés à ces nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Délégué confie à titre exclusif au délégué, à ses risques et périls, la réalisation des prestations suivantes :

3.1. Prestations de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés, et des ordures des dépôts sauvages y compris les déchets verts, les encombrants et les gravats ainsi que le transport des résidus collectés au centre de transfert des déchets de Témara et leur déchargement ;

La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers, générés par les gros producteurs, leur transport et leur évacuation à la décharge publique.

3.2. Prestations de nettoyage

- Le nettoyage de la voirie (chaussée, trottoirs, caniveaux et places...) et du mobilier urbain installé par le Délégué ainsi que le transport des résidus collectés et leur déchargement au centre de Transfert de Témara.
- Autres prestations de collecte et de nettoyage.

Pour la réalisation de l'ensemble des prestations ci-dessus, le Délégué est tenu d'assurer notamment :

- la fourniture des véhicules, engins et matériels nécessaires et leurs accessoires ;
- l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la propreté desdits véhicules, engins et matériels ;
- la fourniture, l'implantation et la maintenance des bacs, conteneurs et poubelles à déchets ;
- le personnel nécessaire à l'exécution du service ;
- la formation continue du personnel du Délégué ;
- l'obligation du port par les agents de propreté des tenues de travail et des équipements de protection individuelle;
- la planification de l'ensemble de ses prestations, son actualisation en cas de changement et sa communication systématique au Délégué ;
- la recherche, le test, la mise en œuvre et la généralisation de solutions innovantes de conditionnement efficace des déchets déposés sur la voirie, notamment des déchets inertes des activités de bricolage des ménages et des déchets verts des ménages ;
- une organisation efficiente et un contrôle rigoureux des activités de son personnel ;

- Le balayage manuel et mécanique efficaces;
- Le désherbage des zones aménagées et non aménagées du domaine public communal, à l'exception des parcs et jardins publics;
- le nettoyage des plages ;
- la gestion informatisée du Service et des véhicules et engins affectés au Service (SIG, GPS,...) ;
- la remise au délégant de l'ensemble des données d'exploitation, techniques, comptables et financières conformément aux exigences du délégant.

Les moyens humains et matériels devront être suffisamment disponibles afin d'assurer la continuité du service qui ne doit souffrir d'aucune interruption et à quelque titre que ce soit.

De même qu'en matière d'entretien, le Délégataire est tenu de mettre en place un dispositif performant et hautement qualifié pour assurer la maintenance et la réparation des véhicules et matériels.

ARTICLE 4.DONNEES GENERALES

La population établie sur le périmètre de la gestion délégué en 2014, était de 59 775 hab (RGPH 2014).

Evolution de la population et du tonnagede la commune de SKHIRAT d'une manière consolidée

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Population	70456	72811	75245	77760	80360	83046	85822	88691
Tonnage (T/an)	19673	20737	21859	23042	24288	25602	26987	28447
Ratio de production kg/hab/j	0,765	0,780	0,796	0,812	0,828	0,845	0,862	0,879

1-Ratio évolutif par 2% annuellement sur la base d'un ratio de 0.75 kg/hab/j en 2018 (année de référence); source : étude de faisabilité de la gestion déléguée des services de propreté de la ville de Skhirat (Décembre 2018)

2- taux d'accroissement de la population : 3,30% ;

3- Référence : Haut-Commissariat au Plan - RGPH 2014 et l'étude de faisabilité de la gestion déléguée des services de propreté de la ville de Skhirat (Décembre 2018).

ARTICLE 5.DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTION DELEGUEE

Le service délégué objet du présent cahier des charges est assuré par le délégataire à l'intérieur du Périmètre délimité dans l'annexe n°1 du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 6.OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Le Délégataire garantit qu'il est en mesure de réaliser en bon professionnel toutes les prestations décrites dans son offre et prévues dans le contrat. Il se déclare libre de toute restriction légale et de toute obligation envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.



Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels nécessaires et le personnel ayant les qualités et les compétences professionnelles requises pour accomplir les tâches prévues aux termes du contrat et dans les délais prévus.

Le Délégué se conformera aux ordres de service du Délégué. Lorsque le Délégué estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du contrat, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite au Délégué dans un délai (maximal ou impératif) de quinze (15) jours. Cette réclamation suspend l'exécution de l'ordre de service jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les Parties, dans un délai qui ne pourra, sauf accord des deux parties excéder quinze (15) jours.

Le délégué, à la demande du Délégué, fournira les informations techniques, comptables et financières, relatives à la réalisation de ses activités conformément aux dispositions du contrat. Il facilitera les visites de contrôle de son matériel par le Délégué et donnera libre accès à ses locaux aux agents qualifiés par le Délégué.

Il est également tenu de relever les compteurs des véhicules et de les consigner sur le carnet de bord desdits véhicules; il consignera sur un carnet, dont le modèle aura été approuvé préalablement par le Délégué les informations afférentes aux déchets évacués à la décharge. Il donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins aux agents qualifiés du Délégué.

En dehors des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat, le Délégué ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Délégué dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement des services du Délégué. Le Délégué se bornera à donner des conseils. Il appartiendra au Délégué de transformer ces conseils à sa convenance en décisions ou en ordres d'exécution.

Le Délégué tiendra Le Délégué constamment informé des relations qu'il aura à conclure avec des tiers pour l'accomplissement de ses missions, le Délégué pourra prendre connaissance à tout moment des correspondances adressées aux tiers.

Le Délégué prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées conformément aux usages et aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi.

Pendant la durée du contrat, le Délégué est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables des actes du personnel affecté au Service placé sous sa subordination et de l'usage du matériel utilisé. Il garantit Le Délégué contre tout recours, il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'exploitation du service délégué.

En cas d'interruption du service, même partielle, le Délégué doit aviser le Délégué dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures du début de cette interruption, et prendre en accord avec lui les mesures nécessaires pour y remédier.

Tout véhicule ou engins accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le service est à remplacer par le Délégué dans les 24 heures qui suivent par un autre véhicule similaire pour éviter toute interruption du service.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le Délégué a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes prestations prévues au titre du contrat de gestion déléguée.



Le Délégué sera tenu de couvrir sa responsabilité civile tant au titre des travaux que de l'exploitation, et notamment le risque d'atteinte à l'environnement, par des polices d'assurance dont il donnera connaissance au Délégué ; il s'engagera à en payer régulièrement les primes, et en justifiera au Délégué dans son rapport annuel qui devra comprendre une copie des attestations d'assurance contractées.

Il devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier à hauteur de la valeur des ouvrages construits pour les dommages aux ouvrages et incluant un volet responsabilité civile travaux;
- Une police unique de chantier garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants à la construction;
- Une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie et de dégât des eaux, dommages aux tiers) concernant les biens de la délégation (biens de retour, biens de reprise) à hauteur de leur valeur de remplacement.

Le Délégué fournira les attestations d'assurance correspondantes dans le mois suivant la signature du Contrat de gestion déléguée et en tout état de cause avant la mise en vigueur du Contrat et à chaque sollicitation du Délégué.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution des prestations prévues au contrat. Il est précisé ici qu'en cas d'introduction de déchets dangereux ou non-conformes dans les installations, le Délégué est seul responsable des préjudices sur les installations, le personnel ou l'environnement, dès lors que ces déchets ont été réceptionnés et n'ont pas fait l'objet de refus ou de déclassement.

Le Délégué s'assurera que les indemnités d'assurance en cas de survenance de sinistres affectant les biens de la délégation sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

Le Délégué s'engage à effectuer les indemnités mentionnées au présent article, de façon exclusive et prioritaire, à la reconstruction ou au remplacement des biens affectés par les sinistres.

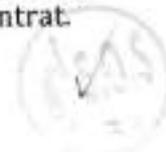
Le Délégué s'engage à faire nommer le Délégué comme co-assurée au titre des polices d'assurances stipulées dans cet article.

Le Délégué adressera chaque année au Délégué la justification du paiement des primes ainsi souscrites et notifiera, et fera obligation à son assureur de notifier au Délégué, toute résiliation ou modification des conditions de garantie étant entendu que le Délégué se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Le Délégué renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Délégué. De manière générale le Délégué garantit le Délégué contre tout recours.

Le Délégué doit informer immédiatement le Délégué de tout accident survenu sur le périmètre de la gestion déléguée, au-delà de 24 heures de non information, le Délégué se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues par l'Article 63 de la Convention relatif aux pénalités.

Le Délégué est tenu de présenter une fois par an au Délégué les pièces justifiant le paiement des primes d'assurance et ce pendant toute la durée du contrat.



CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 8. DEFINITION DES DECHETS

Les déchets pris en considération dans le cadre du présent cahier des charges font appel à la loi 28.00 relative à la gestion des déchets. Ces déchets sont les suivants :

1. Les déchets ménagers et assimilés :

- Déchets ménagers : tous déchets issus des activités des ménages.
- Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchets provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers.

2. Les déchets verts des ménages :

Ces déchets comprennent :

- Les déchets verts des ménages, quelles que soient leurs dimensions, déposés sur la voies publiques ou dans les points de regroupement ou dans le cas échéant, les terrains vagues ou les lots non bâti;
- Les déchets verts générées lors des opérations d'entretien effectuées par les services communaux doivent être collectés et évacués par le Délégué.

3. Les déchets inertes et gravats des ménages :

Ces déchets comprennent les déchets inertes et gravats issus du bricolage familial.

4. Les points noirs et dépôts sauvages :

Ces déchets comprennent :

- Les déchets dont l'origine est inconnue, déposés sur la voie publique ou dans les points de regroupement ou dans le cas échéant, les terrains vagues ou les lots non bâti;
- Les points noirs et les dépôts sauvages.

Les énumérations susmentionnées ne sont pas limitatives. Des matières non dénommées pourront être assimilées par le Délégué aux catégories spécifiées ci-dessus, pourvu qu'elles répondent aux caractéristiques techniques des déchets ménagers et qu'elles n'aient pas pour conséquence d'imposer au délégué, des sujétions supplémentaires concernant la collecte, le tri, le traitement de tels déchets.

Ne sont pas compris dans la dénomination "déchets ménagers" pour l'application du présent cahier des charges:

- les déchets médicaux et pharmaceutiques provenant des hôpitaux ou des cliniques, les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, sauf dérogation expresse du délégué.
- Les déchets inertes, déblais, gravats, décombres et débris provenant des grands travaux publics et particuliers.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



La collecte concerne essentiellement les déchets ménagers des ménages et les déchets ménagers assimilés des producteurs complètement intégrés au tissu urbain et résidentiel (petits commerçants, professions libérales, ...).

9.1. Prescriptions de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés

On entend par équipements de pré collecte, les bacs roulants et tout autre type de contenant aérien ou enterré permettant le stockage des déchets ménagers et assimilés avant la collecte.

La pré collecte intègre aussi bien l'enquête de conteneurisation, la distribution et la fourniture des nouveaux équipements de pré-collecte sur la totalité du périmètre de la gestion déléguée, la communication, la maintenance curative et préventive des équipements pré-collecte, les opérations de dotation et d'adaptation, de gestion des équipements de pré-collecte et de renouvellement des bacs abimés, dégradés, l'identification de l'ensemble des conteneurs mis à la collecte et leur lavage périodique.

Le délégataire adoptera avec l'ensemble des producteurs de déchets une approche concertée qui tient compte également du secteur informel existant, de manière à développer des solutions concertées entre l'ensemble des acteurs de manière à :

- Assurer une meilleure acceptation sociale des conteneurs ou des bacs ;
- Réduire la dispersion des déchets autour des conteneurs ou des bacs ;
- Apporter des solutions concrètes répondant aux attentes des producteurs des déchets dans les limites des prescriptions du présent contrat.

Toute apparition des dépôts sauvages récurrente, qu'elle qu'en soit la fréquence, sera considérée comme résultant d'une insuffisance du service.

Le délégataire s'engage à fournir et implanter en nombre suffisant les conteneurs nécessaires au conditionnement des déchets ménagers et assimilés, conformément à son offre technique et ses compléments éventuels.

Le délégataire est tenu de coller sur chaque contenant le logo et le nom de la commune de SKHIRAT ainsi le logo et le nom de la société délégataire. **Le délégataire est invité à proposer une couleur des conteneurs qui correspond à la vocation balnéaire de la ville.**

Les équipements de pré collecte proposés doivent être en conformité avec les normes européennes. Egalement, toute proposition devra être accompagnée par des documents justificatifs comportant les caractéristiques techniques, les matières premières de fabrication, l'origine (fabriquant) et surtout la conformité avec les normes européennes.

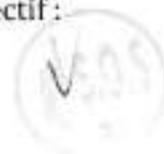
Le délégataire se charge de couvrir le périmètre de délégation en nombre suffisant de conteneurs et modèles à convenir en commun accord avec le délégant.

La mise en place des conteneurs devra prendre en considération le tonnage à collecter, la typologie de l'habitat et l'efficacité des opérations de collecte des déchets. A ce niveau, le délégataire pourra proposer des variantes de conteneurisation qui pourront contribuer à l'amélioration du service de collecte et/ou la modification du système de conteneurisation dans la longue sans pour autant nuire à l'efficacité de la prestation de collecte.

Le Délégataire doit préciser dans son offre les modèles de conteneurs proposés. Pour cette raison, il est tenu de fournir des fiches techniques pour chaque type de contenant suggéré.

Le délégataire doit disposer d'un stock de sécurité en matériel de pré collecte et ce pour assurer en permanence la continuité et la qualité du service.

Le Délégataire devra, pour l'habitat dense, fournir et installer des contenants d'ordures ménagères permettant le stockage d'un grand volume de déchet et ce dans un objectif :



- de collecter une quantité importante d'ordures ménagères
- d'identifier des «points propres»
- d'optimiser la collecte
- d'initier le concept «apport volontaire» par la fourniture de contenant approprié
- de réduire et/ou d'éliminer le vandalisme et la casse rencontrée dans le cadre de la fourniture de bacs roulants

Pour l'habitat de type « douar urbain » ou « bidonville », le délégataire devra instaurer un système de collecte qui va assurer une propreté optimale tout en évitant la création des points noirs et la détérioration du cadre de vie de ces habitations déjà en situation de vulnérabilité.

La mise en place des contenants d'ordures ménagères devra permettre le stockage d'un volume acceptable de déchets, et ce dans un objectif :

- de collecter la quantité d'ordures ménagères estimée dans les zones cibles ;
- d'identifier des «points propres»
- d'optimiser la collecte
- d'initier le concept «apport volontaire» par la fourniture de contenant approprié ;
- de réduire et/ou d'éliminer le vandalisme et la casse rencontrée dans le cadre de la fourniture de bacs roulants.

Le contenant proposé doit être robuste et notamment étudié pour supporter la densité des ordures ménagères au Maroc.

Le délégataire s'engage à renouveler, à remplacer les bacs cassés, abimés ou volés de manière à garantir la présence sur le périmètre de la gestion un volume de conteneurs suffisant pour contenir la totalité du tonnage produit sur le périmètre de la délégation. Les circonstances de remplacement couvrent les situations suivantes :

- Toute détérioration liée à l'utilisation courante ;
- Explosion au feu ou à des matières incandescentes ;
- Détériorations liées aux catastrophes naturelles ;
- Acte de vandalisme pour des bacs non attribuées à des producteurs ;
- Accidents de la circulation (renversement par un véhicule), incidents lors de la collecte ;
- Défauts de fabrication ;
- Mauvaise utilisation des récipients par déversements de produits lourds de toute nature ne constituant pas des déchets ménagers ou assimilés ou par chargement abusif empêchant la fermeture normale.

L'emplacement des contenants doit être bien précisé dans l'offre technique qui préconisera aussi leur type, leur volume et caractéristiques techniques ainsi que la fréquence de leur vidage en fonction des saisons.

Pour chaque type de contenant, le délégataire doit présenter une conception technique préconisant l'adaptation du nombre à fournir sur terrain, le stock à réserver, la compatibilité de la capacité des contenants avec la production des ordures ménagères, le nombre et qualité ainsi que le genre des contenants à destiner aux actions de tri sélectif, le planning de renforcement et/ou de fréquence d'évacuation en période estivale et les alternatives à entreprendre en cas de débordement et/ou de détérioration ou encore de disparition des contenants.

Le délégataire doit exécuter l'intégralité de son plan de conteneurisation sur terrain dans un délai ne dépassant pas **trente (30) jours à compter du premier jour** de mise en œuvre du contrat de délégation. La distribution des contenants doit se faire en commun accord avec l'autorité délégante qui a le plein droit d'exiger ou tolérer des modifications relatives au plan de conteneurisation présenté dans l'offre technique du délégataire. Le changement du nombre, type, volume et caractéristiques techniques des contenants ne doit aucunement être envisagé.



Les opérations de maintenance curative et préventive relèvent de l'entretien régulier et courant afin de maintenir en bon état d'usage de l'ensemble des équipements de pré collecte. Elles consistent en des opérations de graissages/dégripage des roues, de remplacement d'axes, de couvercle, de roues, et de réparation de gâches et de fermeture.

Les opérations de maintenance sont à la charge du délégataire qui doit les effectuer dès l'observation de toute anomalie touchant les contenants quel que soit l'origine.

Chaque intervention de maintenance doit être portée à la connaissance de l'autorité délégante.

La réparation et/ou le remplacement des contenants abimés, cassés ou disparus est à la charge du délégataire qui l'effectue en commun accord avec l'autorité délégante dans les deux (2) heures qui suivent la constatation de l'anomalie quel que soit la cause et l'origine. Ces interventions ne doivent en aucun cas et sous n'importe quel prétexte porter atteinte au cours normale du service de propreté, à sa qualité, au nombre et type ainsi que la capacité des contenants consentis avec l'autorité délégante.

Le délégataire devra effectuer des opérations de lavage systématique et de désinfection de l'ensemble des équipements de pré collecte y compris des espaces qui les abritent et ce conformément à son offre.

Le véhicule de lavage proposé pour le lavage doit être compatible avec le dispositif de pré collecte proposé.

Les opérations de lavage des contenants doit être effectuées une (1) au minimum chaque 15 jours. En vue de bien organiser et répartir ce nombre d'opérations en fonction de la sectorisation, du type des contenants et de la saisonnalité, les parties contractantes peuvent se mettre d'accord sur un planning approprié de lavage des contenants.

Lors des opérations de lavage, aucun rejet de souillure sur la voie publique n'est toléré.

9.2. Prescriptions de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont effectuées par les véhicules appropriés du Délégataire.

Les véhicules doivent être compatibles avec la typologie d'habitat, la nature de la voirie, et la topographie des quartiers.

Le type des véhicules doit prendre en considération le type de contenants à évacuer et le mode de collecte envisagé.

Le volume des véhicules doit être corrélé au tonnage à collecter, et ce en fonction des saisons. Il s'ensuit que le taux de remplissage doit être basé sur un taux de densité logique qui assure au véhicule une durée de vie raisonnable intéressante.

Les véhicules doivent avoir des caractéristiques techniques justifiant la robustesse, l'endurance et l'efficacité quant à l'état du territoire urbain de la commune de SKHIRAT.

Les véhicules doivent porter obligatoirement le logo et le nom de la commune de SKHIRAT en arabe et français. Ils doivent en outre porter le logo et le nom du délégataire, le numéro vert ainsi que le thème consenti doivent être figurés sur tout véhicule du délégataire. Ce dernier est tenu de soumettre à l'approbation du délégant une couleur ou un mariage de couleurs pour les véhicules qui peuvent être significatives et conciliable avec l'aspect esthétique de la commune de SKHIRAT.

Le Délégataire doit disposer, en outre, d'un parc de véhicules tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation, ou à toute immobilisation des véhicules pour cause de maintenance, ordinaire ou extraordinaire. La non-exécution de certaines prestations ou parties de prestations pour cause d'insuffisance de véhicules ou de personnel sera sanctionnée.

